



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le **12 AVR. 2022**

3, rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur



Société SKIS DYNASTAR

1412 Avenue de Genève
74700 SALLANCHES

Références : 20220329-RAP-SkisDynastarSallanchesRapInspGeorisques.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2022 dans l'établissement SKIS DYNASTAR implanté 1412 Avenue de Genève 74700 SALLANCHES. L'inspection a été annoncée le 21 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKIS DYNASTAR.
- 1412 Avenue de Genève 74700 SALLANCHES.
- Code AIOT dans GUN : 0006104705.
- Régime : Autorisation.
- Statut Seveso : Non Seveso.
- IED – MTD.

L'établissement de Sallanches est spécialisé dans la fabrication de skis alpins. Son effectif permanent est actuellement de 74 personnes environ (plus 8 à 10 intérimaires en période haute de

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 29 mars 2022 de l'établissement SKIS DYNASTAR implanté 1412 Avenue de Genève 74700 SALLANCHES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais précisés**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il sera proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Alimentation en eau - Limitation de la consommation. - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1997 article : 1.2.2
- nom : Collecte des effluents liquides. - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1997 article : 1.2.3
- nom : Contrôle du rejet des eaux résiduaires industrielles. - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1997 articles : 1.2.4.5.1 et 1.2.4.5.2

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

production). L'usine est dimensionnée pour fabriquer 160 000 paires de skis par an.

L'usine est implantée sur un terrain de 28 160 m², dont environ 16 500 m² de surface couverte.

Les procédés de fabrication sont les suivants, sachant que de nombreux éléments sont préalablement produits dans l'usine du groupe ROSSIGNOL située à ARTES en Espagne puis livrés à Sallanches pour y réaliser les skis (carres, décor, semelles en bande, noyaux bois, chants, découpes pour les skis stratifiés, etc):

Préparation des éléments

Dans les ateliers dédiés à ces activités, les divers éléments entrant dans la constitution du ski sont préparés:

- Assemblage des stratifiés.
- Sablage des noyaux en polyuréthane et de différentes pièces en plastique.
- Découpe des diverses pièces en fibre.
- Découpe de petits éléments en fibre, en plastique...
- Découpe, mise en forme et incrustations des semelles.

Décor

- Conception assistée par ordinateurs des décors: infographie

Moulages

Injection des noyaux en polyuréthane

Pour la fabrication des noyaux en polyuréthane, on injecte dans des moules par l'intermédiaire d'un pistolet qui sert de mélangeur, de l'isocyanate et du polyol.

Moulage des skis traditionnels

Dans un premier temps, les fibres de verre sont découpées et imprégnées de résine. Ensuite différents éléments entrant dans la structure du ski (caoutchouc...) sont aussi imprégnés de résine. Les différents éléments constituant le ski sont ensuite assemblés dans les moules de presses: semelles, carres, fibres, noyaux (bois ou polyuréthane) renforts, polyglass. A l'intérieur des presses et sous l'effet de la température se produit la réaction de polymérisation.

Moulage des skis injectés

Les différents éléments constituant le ski sont disposés dans les moules de presses: semelles, carres, renforts et polyglass. L'isocyanate et le polyol sont ensuite injectés.

Usinage

Lorsque les skis sortent du moulage, il faut enlever toutes les bavures. A cet effet, les skis passent sur 2 lignes équipées de nombreuses bandes abrasives et de meules.

Les différentes étapes sont les suivantes:

Pour les skis traditionnels: ébavurage, ponçage, meulage, lavage et séchage. Certains skis sont ensuite vernis (réparation) et des logos et plate-formes sont fixés. En fin de ligne, les skis sont emballés.

Pour les skis injectés: ébavurage, ponçage, lavage, séchage et emballage.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement est réglementée par

l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 32-88 du 12 janvier 1988 qui a ensuite été modifié par l'arrêté préfectoral n° 725-97 du 15 avril 1997, puis complété par l'arrêté préfectoral n° 2004-1869 du 25 août 2004.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées apportées par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques "4000" notamment), le tableau de classement des activités exercées a fait l'objet d'une mise à jour qui a été confirmée à l'exploitant par courrier du préfet en date du 22 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution de l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Alimentation en eau - Limitation de la consommation.	Arrêté Préfectoral du 15/04/1997, article 1.2.2	/	Sans objet
Collecte des effluents liquides.	Arrêté Préfectoral du 15/04/1997, article 1.2.3	/	Sans objet
Contrôle du rejet des eaux résiduaires industrielles.	Arrêté Préfectoral du 15/04/1997, articles 1.2.4.5.1 et 1.2.4.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets des effluents liquides.	Arrêté Préfectoral du 15/04/1997, articles 1.2.4.1, 1.2.4.2 et 1.2.4.3	/	Sans objet
Rejets des effluents liquides (eaux résiduaires industrielles).	Arrêté Préfectoral du 15/04/1997, article 1.2.4.4	/	Sans objet
Prise en compte de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, dit "AM RSDE".	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'eau consommée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution. La consommation s'est élevée à 5220 m³ en 2020 et à 2339 m³ en 2021. L'exploitant explique cette différence en raison d'une activité de production plus faible en 2021 (absence de production jusqu'en avril 2021).

L'eau utilisée est destinée aux usages suivants :

- Eau sanitaire.
- Eau alimentant la station de traitement interne des eaux résiduaires industrielles issues des postes d'usinage-ébavurage-ponçage des skis (complément de l'eau de la purge de déconcentration au niveau de la station).
- Lavage des sols des ateliers au moyen d'une auto-laveuse.
- Appoint de l'alimentation des centrales de traitement de l'air (CTA).
- Appoint du refroidissement en circuit fermé des presses de moulage des skis. L'eau utilisée à cet effet est préalablement traitée dans un adoucisseur.
- Appoint de l'alimentation de 4 chaudières utilisées dans l'établissement.

L'alimentation de la station interne de traitement des eaux résiduaires industrielles est réalisée gravitairement avec une rupture de charge.

Les alimentations des centrales de traitement de l'air, de l'adoucisseur de l'eau de refroidissement des presses et des chaudières ne sont pas équipées de disconnecteur, ni de dispositif de rupture de charge. De ce fait, le réseau public est potentiellement susceptible de subir des phénomènes de rétro-contamination provenant de ces équipements. Afin de remédier à cette situation, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis concernant la mise en place d'un disconnecteur qui est prévue pour septembre 2022. Il a été demandé à la société SKIS DYNASTAR de tenir informée l'inspection des installations classées de la mise en place effective de ce dispositif.

Les eaux sont collectées séparément par nature :

- Les eaux pluviales de toitures ainsi que les eaux pluviales de voirie sont collectées puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal dont l'exutoire est le cours d'eau « Arve ».
- Les eaux usées domestiques sont évacuées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration collective des eaux usées de Sallanches.
- Les eaux de lavage des sols des ateliers sont rejetées dans la station d'épuration interne des eaux résiduaires industrielles de l'établissement.
- Les eaux résiduaires industrielles issues de l'atelier d'usinage-ébavurage-ponçage des skis (machines fonctionnant sous eau) sont dirigées vers la station d'épuration de l'usine où elles subissent un traitement de filtration, coagulation-floculation et décantation. Les eaux ainsi traitées sont ensuite réutilisées en interne au niveau de l'atelier d'usinage-ébavurage-ponçage des skis. Les eaux de purge de déconcentration de la station sont quant à elles rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal.

La société SKIS DYNASTAR dispose de tapis tampons qu'elle peut ponctuellement mettre en place au niveau des grilles d'évacuation des eaux pluviales présentes sur le site, afin d'assurer une déconnexion des égouts en cas de nécessité (rétention des fuites accidentelles de produits polluants, confinement des eaux d'extinction d'un incendie). Ce système étant toutefois partiel et limité, l'exploitant mène aussi une étude en vue de mettre en place un dispositif global de déconnexion des égouts au moyen de vannes guillotines installées sur les canalisations de rejet. A cet effet, à l'issue d'une cartographie exhaustive des réseaux, qui sera terminée courant 2022, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il identifiera les aménagements et les travaux à réaliser pour la mise en place d'un dispositif optimisé de déconnexion des égouts. Il a été demandé à la société SKIS DYNASTAR de tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de cette étude ainsi que du calendrier prévisionnel des

travaux à réaliser en ce sens qui devront être terminés pour fin mars 2023 au plus tard.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Alimentation en eau - Limitation de la consommation.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1997, article 1.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques. Prévention de la pollution de l'eau.

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

En cas de raccordement sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Au cours de l'exploitation de forage en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée au préalable à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Constats :

L'eau consommée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution. La consommation s'est élevée à 5220 m³ en 2020 et à 2339 m³ en 2021. L'exploitant explique cette différence en raison d'une activité de production plus faible en 2021 (absence de production jusqu'en avril 2021).

L'eau utilisée est destinée aux usages suivants :

- Eau sanitaire.
- Eau alimentant la station de traitement interne des eaux résiduaires industrielles issues des postes d'usinage-ébavurage-ponçage des skis (complément de l'eau de la purge de déconcentration au niveau de la station, soit 1000 à 2000 m³ par an).
- Lavage des sols des ateliers au moyen d'une auto-laveuse.

- Appoint de l'alimentation des centrales de traitement de l'air (CTA).
- Appoint du refroidissement en circuit fermé des presses de moulage des skis. L'eau utilisée à cet effet est préalablement traitée dans un adoucisseur.
- Appoint de l'alimentation de 4 chaudières utilisées dans l'établissement.

L'alimentation de la station interne de traitement des eaux résiduaires industrielles est réalisée gravitairement avec une rupture de charge au niveau d'une cuve de réception de l'eau provenant du réseau public. L'eau est ensuite reprise par pompage dans cette cuve puis est dirigée vers la station de traitement.

Les alimentations des centrales de traitement de l'air, de l'adoucisseur de l'eau de refroidissement des presses et des chaudières ne sont pas équipées de disconnecteur, ni de dispositif de rupture de charge. De ce fait, le réseau public est potentiellement susceptible de subir des phénomènes de rétro-contamination provenant de ces équipements. Afin de remédier à cette situation, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis concernant la mise en place d'un disconnecteur qui est prévue pour septembre 2022. Il a été demandé à la société SKIS DYNASTAR de tenir informée l'inspection des installations classées de la mise en place effective de ce dispositif.

Un compteur totalisateur est installé sur la canalisation de l'arrivée principale d'eau de l'usine. La consommation d'eau est relevée chaque semaine sur ce compteur puis est consignée sur un document prévu à cet effet, qui a été présenté à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1997, article 1.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques. Prévention de la pollution de l'eau.

Prescription contrôlée :

Tous les effluents industriels seront canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol et dans le sous-sol.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur utilisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état.

Un système de déconnexion des égouts ou tout dispositif équivalent devra permettre, en cas de nécessité, leur isolement vis-à-vis de l'extérieur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

Constats :

Les eaux sont collectées séparément par nature :

- Les eaux pluviales de toitures ainsi que les eaux pluviales de voirie sont collectées en différents secteurs de l'établissement puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal dont un collecteur passe sous l'usine. L'exutoire de ce réseau est le cours d'eau « Arve ».
- Les eaux usées domestiques sont collectées puis évacuées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration collective des eaux usées de Sallanches.
- Les eaux de lavage des sols des ateliers sont rejetées dans la station d'épuration interne des eaux résiduelles industrielles de l'établissement.
- Les eaux résiduelles industrielles issues de l'atelier d'usinage-ébavurage-ponçage des skis (machines fonctionnant sous eau) sont dirigées vers la station d'épuration de l'usine où elles subissent un traitement primaire de filtration (tamis vibrants), une coagulation-floculation, une décantation et une filtration finale (filtre à sable). Les eaux ainsi traitées sont ensuite dirigées vers une cuve de stockage tampon puis sont réutilisées en interne au niveau de l'atelier d'usinage-ébavurage-ponçage des skis. Les eaux de purge de déconcentration de la station sont quant à elles rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal (entre 5 et 25 m³ par jour).

L'exploitant a établi un plan des réseaux de collecte et de rejet des eaux de l'établissement qui a été présenté à l'inspection des installations classées.

La société SKIS DYNASTAR dispose de tapis tampons qu'elle peut ponctuellement mettre en place au niveau des grilles d'évacuation des eaux pluviales présentes sur le site, afin d'assurer une déconnexion des égouts en cas de nécessité (rétention des fuites accidentelles de produits polluants, confinement des eaux d'extinction d'un incendie). Ce système étant toutefois partiel et limité, l'exploitant mène aussi une étude en vue de mettre en place un dispositif global de déconnexion des égouts au moyen de vannes guillottes installées sur les canalisations de rejet. A cet effet, à l'issue d'une cartographie exhaustive des réseaux, qui sera terminée courant 2022, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il identifiera les aménagements et les travaux à réaliser pour la mise en place d'un dispositif optimisé de déconnexion des égouts. Il a été demandé à la société SKIS DYNASTAR de tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de cette étude ainsi que du calendrier prévisionnel des travaux à réaliser en ce sens qui devront être terminés pour fin mars 2023 au plus tard.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des effluents liquides.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1997, articles 1.2.4.1, 1.2.4.2 et 1.2.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques. Prévention de la pollution de l'eau.
Prescription contrôlée : <u>1.2.4.1 – Eaux pluviales</u> Les eaux pluviales pourront être évacuées par un réseau séparatif vers le milieu naturel (Arve), à condition qu'elles ne soient pas mélangées à des eaux usées. Leur conduite d'évacuation sera alors munie, avant rejet dans le milieu naturel, d'un regard ou de tout autre dispositif permettant d'effectuer des prélèvements aux fins d'analyses. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées: eaux de ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement..., seront collectées et subiront un traitement avant rejet. <u>1.2.4.2 – Eaux sanitaires</u> Les eaux sanitaires seront collectées et évacuées dans le réseau d'assainissement communal auquel l'établissement doit être raccordé. <u>1.2.4.3 – Eaux de refroidissement</u> La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront cependant être rejetées sans traitement si leur qualité le permet. Constats : <u>Eaux pluviales</u> Voir fiche de constat précédente. <u>Eaux sanitaires</u> Voir fiche de constat précédente. <u>Eaux de refroidissement</u> Le refroidissement des presses de moulage des skis est assuré par de l'eau adoucie circulant en circuit fermé. Cette eau est elle-même refroidie au moyen d'un ensemble échangeur à plaques et groupe froid générant de l'eau glycolée « glacée » (7°C / 9°C). Le complément d'eau du circuit de refroidissement des presses est assuré par le réseau public de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des effluents liquides (eaux résiduaires industrielles).

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1997, article 1.2.4.4.

Thème(s) : Risques chroniques. Prévention de la pollution de l'eau.

Prescription contrôlée :

1.2.4.4 – Eaux résiduaires industrielles

Les eaux industrielles, constituées principalement par les effluents de ponçage, de lavage des sols et des matériels devront subir un traitement adapté (homogénéisation, tamisage, floculation, décantation, neutralisation, filtration...) permettant leur recyclage en fabrication.

Les purges de déconcentration du traitement de ces eaux pourront être rejetées dans le milieu naturel, en l'occurrence l'Arve, aux conditions ci-après:

- pH compris entre 5,5 et 9,5,
- Température < 30°C,
- MEST <= 35 mg/l,
- DCO <= 300 mg/l,
- DBO5 <= 30 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90.203),
- Métaux totaux < 15 mg/l dont:

- CrVI < 0,1 mg/l,
- Cd < 0,2 mg/l,
- Pb < 0,5 mg/l,
- Ni < 0,5 mg/l,
- Zn < 2 mg/l,
- Cu < 0,5 mg/l,
- Fe < 5 mg/l,
- Al < 5 mg/l.

Le débit des effluents devra être inférieur à:

- sur 2 heures: 6 m3/h,
- sur 24 heures: 4 m3/h.

Constats :

(voir fiche de constat ci-avant concernant le traitement des eaux industrielles mis en œuvre dans la station d'épuration de l'établissement).

Le rejet des eaux résiduaires industrielles (purge de déconcentration de la station d'épuration) fait l'objet d'un contrôle périodique selon les dispositions de l'article 1.2.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 réglementant le site. A cet effet, l'exploitant fait intervenir deux laboratoires extérieurs qui réalisent les échantillons d'eau et procèdent aux analyses des rejets (voir fiche de constat suivante).

Les rapports d'analyses établis par ces laboratoires ont été présentés par l'exploitant. Leur examen montre que les valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation sont respectées pour les paramètres suivants : température, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux et métaux lourds.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du rejet des eaux résiduaires industrielles.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1997, articles 1.2.4.5.1 et 1.2.4.5.2.

Thème(s) : Risques chroniques. Prévention de la pollution de l'eau.

Prescription contrôlée :

1.2.4.5.1 – Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

1.2.4.5.2 – Autosurveillance

Une autosurveillance du rejet d'eaux résiduaires sera effectué sur un échantillon moyen récapitulatif de la période considérée dans les conditions ci-après:

[Voir le TABLEAU annexé au présent rapport]

Les analyses seront effectuées sur un échantillon moyen représentatif non décanté.

Un état récapitulatif des analyses et mesures sera adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Constats :

Les eaux de la purge de déconcentration de la station d'épuration de l'établissement sont dirigées vers une cuve tampon d'environ 1 m³, dont le trop plein se déverse ensuite vers le réseau d'eaux pluviales communal. Cette cuve est accessible et permet le prélèvement d'échantillons d'eau pour les analyses.

Le rejet des eaux résiduaires industrielles vers le réseau d'eaux pluviales communal fait l'objet d'un contrôle en continu et d'un enregistrement du pH et du débit par l'exploitant, dont les résultats, auparavant enregistrés sur papier, sont désormais (depuis mars 2022) archivées sous format électronique.

Ces eaux sont aussi contrôlées périodiquement sur les paramètres suivants et selon les fréquences prescrites par l'article 1.2.4.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 15 avril 1997:

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) et Matières En Suspension Totales (MEST) (contrôle trimestriel). Il convient toutefois de noter que la fréquence trimestrielle de contrôle sur la DCO et les MEST peut être plus faible certaines années, dans la mesure où la production est susceptible d'être relativement saisonnière selon le contexte économique (par exemple, il n'y a pas eu de production, donc pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles, jusque fin avril durant l'année 2021).

- Demande Biochimique en Oxygène (DBO₅), hydrocarbures totaux et métaux lourds (contrôle annuel).

A cet effet, les analyses sont réalisées par deux laboratoires agréés qui apportent leur propre matériel pour constituer un échantillon d'eau sur 24 h au moyen d'un préleveur asservi au débit: SAVOIE LABO (Bourget-du-Lac - 73) et Laboratoire d'Analyses Environnementales des Pays de Savoie - LAEPS (Bonneville - 74).

Les résultats des analyses sont saisis par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère de la transition écologique prévu à cet effet (outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente – GIDAF)

Cependant, il s'avère que les résultats du suivi du débit et du pH ne sont pas correctement renseignés. Dans ces conditions, il a été en particulier rappelé à l'exploitant les règles suivantes de saisies dans GIDAF :

- En l'absence de rejet (fin de semaine notamment ou absence de production en semaine), il doit être indiqué 0 pour le débit. La case doit être laissée vide si une mesure de débit a été effectuée, mais que le résultat n'est pas disponible (pannes ou incidents dans la mesure). Dans ce cas, il convient de justifier cette situation dans la case « commentaires ». S'il y a un rejet et que les mesures en continu sont valides, renseigner la case débit avec la valeur moyenne de la journée.

- Pour les mesures de concentration ou de grandeurs, comme le pH, il faut laisser la case vide lorsqu'il n'y a pas de mesure (ne pas mettre zéro qui correspondrait à une valeur de mesure) avec une justification sur l'absence de mesure dans la case « commentaires ». S'il y a un rejet et que les mesures en continu du pH sont valides, renseigner la case pH avec la valeur moyenne de la journée.

Ces dispositions devront être mises œuvre sans délai par la société SKIS DYNASTAR.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prise en compte de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, dit "AM RSDE".

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 1.

Thème(s) : Risques chroniques. Prévention de la pollution de l'eau.

Prescription contrôlée :

Sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « AM RSDE », un projet de document synthétisant et fixant les valeurs limites d'émission (VLE) en concentrations et en flux ainsi que les modalités de surveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles de l'établissement a été établi par l'inspection des installations classées et examiné lors du contrôle. Ce document vise l'ensemble des polluants susceptibles d'être rejetés. A ce titre, il porte notamment sur des paramètres généraux de pollution (MES, DCO, fluor, hydrocarbures) ainsi que les métaux susceptibles d'être émis (cuivre aluminium, fer).

Constats :

L'exploitant a formulé quelques observations sur le document présenté, portant notamment sur la fréquence de suivi de certains paramètres en raison de leurs faibles flux (Fluor, Hydrocarbures, Cuivre, Fer et Aluminium). Elles seront prises en compte dans la rédaction d'un futur arrêté préfectoral complémentaire qui fixera ces nouvelles valeurs limites d'émissions ainsi que les modalités de surveillance du rejet des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Tableau annexé au point de contrôle
« contrôle du rejet des eaux résiduelles industrielles »

(Autosurveillance des rejets)

Paramètres	Fréquence	Prélèvement
Débit	Continue	Continu avec enregistrement
pH	Continue	Continu avec enregistrement
Matières en suspension (MEST)	Trimestrielle	Continu (24 heures)
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestrielle	Continu (24 heures)
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	Annuelle	Continu (24 heures)
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Continu (24 heures)
Métaux lourds dont (Cr ⁶ , Zn, Ni, Al, Fe,...)	Annuelle	Continu (24 heures)

